

**LA NATIONALITE ET LE « CHOIX DU FOR »
DANS LES CONTENTIEUX INTERNATIONAUX PRIVES**

**COMMENTAIRE DU BRIEF D'AMICUS CURIAE PRODUIT
PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEVANT LA COUR SUPREME DES ETATS-UNIS DANS L'AFFAIRE
*ROBERT MORRISSON V. NATIONAL AUSTRALIA BANK LTD.***

Mathias AUDIT

Professeur à l'Université Paris Ouest/Nanterre-La Défense

RESUME

Depuis quelques années maintenant, on assiste au développement devant les juridictions américaines d'un contentieux économique à portée extraterritoriale, notamment à travers les *foreign-cubed class actions*. Face à cette portée extraterritoriale du contentieux économique américain, une riposte continentale s'est organisée, laquelle s'appuie très largement sur la nationalité française des défendeurs faisant l'objet des instances aux États-Unis. Le *Brief d'amicus curiae* qui a été produit par la République française devant la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Robert Morrison v. National Australia Bank Ltd* le 26 février 2010 est très certainement la déclinaison la plus aboutie de cette réaction continentale à l'extraterritorialité revendiquée par les juges nord-américains. Or, la revendication qu'il opère d'une compétence exclusive des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des défendeurs pose question, tant du point de vue du droit international public que du droit international privé.

ABSTRACT

For some years now, we see the development before U.S. courts of extraterritorial economic disputes, especially through foreign-cubed class actions. Faced with this extraterritoriality of U.S. economic disputes, a continental response has been organized, which relies on the French nationality of the defendants. The amicus curiae Brief which was filled by the French Republic before the US Supreme Court in *Robert Morrison v. National Australia Bank Ltd*. February 26, 2010 is developing grounds against the extraterritoriality

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

claimed by US judges. But in this respect the Brief is raising issues both from a public international law and a private international law point of views.

À